

AFFAIRE N° 31/18. - Emprunt de 6 743 600 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour l'acquisition d'un terrain bâti de 6 540 m<sup>2</sup>, situé à SAINT-FRANCOIS, appartenant aux Consorts LECLERC.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 22 OCTOBRE 1970, autorisation m'avait été donnée d'engager la procédure d'expropriation à l'encontre des Consorts LECLERC pour l'acquisition d'un terrain bâti de 6 540 m<sup>2</sup>, destiné à la construction d'un groupe scolaire, et situé à SAINT-FRANCOIS.

Par jugement en date du 1er JUIN 1972, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis a fixé les indemnités à allouer aux Consorts LECLERC à 6 743 600 Frs CFA.

La dépense correspondante devait être imputée sur l'emprunt de 300 000 000 de Frs CFA que la Municipalité a sollicité de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES pour l'achat de terrains. Cependant, cet Etablissement Financier m'a fait connaître récemment qu'en application de la circulaire du 2 JUIN 1967 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le financement de cette opération incombait à la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à contracter un prêt de 6 743 600 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour l'acquisition du terrain des Consorts LECLERC, destiné à la construction d'un groupe scolaire.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal;  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENTIS FRANCS CFA (6 743 600 Frs CFA), destiné à financer l'acquisition d'un terrain bâti de 6 540 m<sup>2</sup>, situé à Saint-François, appartenant aux Consorts LECLERC

- Donne pouvoir au Maire et, en son absence au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront, obligatoirement, être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.

- S'engage à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires, au Budget Communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

\_\_\_\_\_ à  
Saint-Denis, le 7 décembre 1972  
\_\_\_\_\_ pour le Maire  
Le Secrétaire Général  
\_\_\_\_\_ Signé : S. Baud

\_\_\_\_\_ pour copie certifiée conforme  
le Directeur des Affaires  
\_\_\_\_\_ Trésorier  
\_\_\_\_\_ R. Leryn